

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JANVIER 2020

Le 28 janvier deux mille-vingt à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint Léger dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur GENEAU Michel, Maire.

Date de convocation : 13 janvier 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

BERTRAND Alain	GENEAU Michel	RULLIER Jean-Jacques
BOUDEAUD Nathalie	FEILLEUX Christelle	BONNEAU Régis
DEFOULOUNOUX David	METREAUD Christine	TREBUCHET Gérard
FORT Claude	PEREZ Emmanuelle	ROCHARD Cédric
ROBIN Robert	LAIDET Michel	

Madame METREAUD Christine a été élue secrétaire de séance : 14 POUR.

Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2019 : 14 POUR

Approbation du procès-verbal du 21 novembre 2019 : 14 POUR

Lecture et approbation de l'ordre du jour : 14 POUR.

Le Maire déclare la séance ouverte. Ouverture de séance : 20h27.

1. DÉLIBÉRATIONS A VOTER :

1.1 Convention relative à l'aménagement de la traverse Le Peu, RD n°234, commune de Saint Léger

M. GENEAU Michel, Maire informe les membres du Conseil Municipal de la proposition d'une convention du Département de la Charente-Maritime, relative à l'aménagement de la traverse du Peu, RD n°234, commune de Saint-Léger afin d'améliorer la sécurité des usagers.

M. le Maire fait lecture de la convention entre le Département et la commune qui fixe les modalités financières du projet.

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 702 211 € HT. La participation communale est fixée à 214 365.30 HT. Celle-ci sera arrêtée après réalisation des travaux sur la base de leur montant réel.

Le Conseil Municipal décide :

- De donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention relative au projet d'aménagement de la traverse du Peu RD n°234,
- De s'engager à verser au Département sa participation estimée à 214 365.30 HT.

Vote des élus : POUR : 14 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

1.2 Convention de participation aux frais de fonctionnement des élèves de Saint-Léger scolarisés à Berneuil

Madame METREAUD Christine, Adjointe au Maire, fait part au Conseil Municipal, de la convention proposée par la commune de Berneuil.

Celle-ci précise que la commune de Saint Léger doit régler une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de la commune de Berneuil, où sont scolarisés trois enfants (1 en maternelle et 2 en primaire).

Le montant de la participation demandée à la commune a été fixé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Berneuil pour les années 2018-2019 comme suit :

- 500 € pour les enfants scolarisés en maternelle

- 350 € pour les enfants scolarisés en école primaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- Décide de payer les frais s'élevant à 1 200€ au titre de l'année scolaire 2018-2019 sur le compte 6558.

Vote des élus : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

1.3 Subvention pour un voyage à Berlin

Madame METREAUD Christine, adjointe au Maire, informe les élus que le Collège de Pons a organisé un voyage scolaire à Berlin du 18 au 23 novembre 2019.

La commune peut participer financièrement à ce voyage.

S'agissant de la commune de Saint Léger, est concerné :

- 1 élève pour ce voyage

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Participer à hauteur de 30 € par enfant résidant sur la commune de Saint-Léger pour le voyage concerné,
- Dit que la participation sera versée directement aux familles concernées sur présentation d'un RIB et de l'attestation de présence délivrée par l'établissement scolaire.

Vote des élus : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

1.4 Notification de la contribution définitive au fonctionnement du SDIS pour 2020

Il n'est pas nécessaire de délibérer puisque c'est une dépense obligatoire. La contribution définitive de la collectivité de Saint-Léger au SDIS de la Charente-Maritime pour l'année 2020 s'élève à 9 172.51 euros.

1.5 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

VU la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel au sein de la commune,

VU le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'état est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

I.F.S.E. : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

1 / LE PRINCIPE :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : (responsabilité d'encadrement, responsabilité de coordination, responsabilité de formation d'autrui, responsabilité de projet)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, (connaissances particulières, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou des projets, diversité des domaines de compétences)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires particuliers, réunions en soirée, effort physique, vigilance, confidentialité, relations internes et externes, simultanéité des tâches, risques d'accident, travail en équipe, responsabilité financière).

2 / : BÉNÉFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Sont exclus du RIFSEEP, les agents de droit privé, les collaborateurs de groupe d'élus, les agents vacataires, les agents logés par nécessité absolue de service bénéficiant de montants maximums spécifiques.

3/ : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 40 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les textes prévoient pour la fonction publique de l'Etat que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

4/ : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1. Montants plafonds

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (non logés)				
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels minimums fixé par la collectivité	Montants annuels maximum fixé par la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires maxima de l'IFSE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, sujétions particulières	0.00 €	3 000.00 €	11 340.00 €

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE				
GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels minimums fixé par la collectivité	Montants annuels maximum fixé par la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires maxima de l'IFSE
Groupe 1	Encadrement, agent polyvalent, sujétions particulières	0.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES AGENTS TECHNIQUES (non logés)				
GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels minimums fixé par la collectivité	Montants annuels maximum fixé par la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires maxima de l'IFSE
Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières	0.00 €	3 000.00 €	11 340.00 €

2. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise
- Niveau de technicité
- Sujétions spéciales
- Expérience de l'agent
- Formation suivie
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires

3. Conditions de réexamen – Clause de revalorisation

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au moins, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

5/ : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le versement de ce complément est facultatif.

1. Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2. Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés au paragraphe 2 de la

présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Les agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement, agent polyvalent, sujétions particulières	1 260
Les adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Agent polyvalent, sujétions particulières	1 260
Adjointes administratifs territoriaux	Groupe 1	Secrétariat de mairie, encadrement de proximité, comptable, sujétions particulières, qualifications	1 260

6/ : MODALITES DE VERSEMENT

1. Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le **complément indemnitaire** fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Pour l'IFSE :

En cas de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera diminué à raison de 1/30ème à compter du 31ème jour cumulé de maladie ordinaire.

En cas de congé pour accident du service ou maladie professionnelle, cette indemnité suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Conformément aux dispositions de l'article n° 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, durant les congés de maternité, paternité et d'adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Pour le CIA :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés pour accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

7/ : ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement

défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

8/ : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

9/ : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

10/ : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2020.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir le maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrit chaque année au budget ;
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er mars 2020.

Vote des élus : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

1.6 Motion de soutien à la filière vin et eaux-de-vie de vin

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires ;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, les élu(e)s d Conseil Municipal demandent à Monsieur le Président de la République Française de :

- De faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- De reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. TRAVAUX DIVERS :

2.1 Local infirmière :

Il reste les peintures à réaliser. L'entreprise Saintonge-Peinture a laissé un nuancier en mairie. Les travaux devraient être terminés sous une huitaine.

2.2 Logement de Lijardière :

Les travaux avancent bien mais le montant alloué au budget 2019 ne sera pas suffisant puisque des travaux supplémentaires sont envisagés tels que la création d'une cuisine et le changement des radiateurs.

3. POINT FINANCIER :

3.1 Solde :

Solde de banque au 27/01/2020 : 191 105.44 €

Dépenses de fonctionnement à prévoir : 23 396.38 €

Dépenses d'investissement à prévoir : 40 034.20 €

TOTAL des dépenses : 63 430.58 €

Solde réel au 27/01/2020 : 127 674.86 €

3.2 Indice de qualité des comptes de la Commune au titre de l'année 2018 :

Monsieur ERB, le percepteur de Pons a fourni à la mairie de Saint-Léger un document concernant l'indice de qualité des comptes de la commune pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Celui-ci permet de constater la situation de la commune en comparaison à l'indice observé pour l'ensemble des collectivités de même nature au niveau national. L'indice de qualité comptable pour 2018 s'établit à 20,4 alors qu'au niveau national il est de 17,7.

4. PERSONNEL :

4.1. Les besoins et obligations de formation :

La formation de professionnalisation est destinée à permettre aux agents de la commune de s'adapter à leur emploi et de maintenir leurs compétences à niveau tout au long de leur carrière. Elle est obligatoire.

La durée de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière est comprise entre 2 et 10 jours, par période de 5 ans.

4.2. L'assistant de prévention :

Toutes les collectivités doivent désigner au moins un assistant de prévention.

Le conseiller de prévention est désigné par l'autorité territoriale.

L'assistant de prévention contribue à l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents de service et de travail. De nouveaux process seront mis en place afin de protéger la collectivité et les agents.

5. ACHATS :

5.1. Tracteur

Le tracteur Deutz a été livré et l'ancien repris comme convenu. Le vendeur a proposé l'achat d'une remorque, les agents doivent aller la voir.

5.2. Plateforme pour les containers

Les plateformes pour accueillir les containers afin que la collecte des déchets se déroule au mieux sont commandées. Tous les emplacements sont définis. Les travaux commenceront par le côté limitrophe avec la mairie de Pons.

5.3. Défibrillateur

Il est commandé, la mairie est dans l'attente de sa livraison.

6. TRAVAUX EFFECTUÉS :

6.1. Square André Chaurreau

Les travaux concernant le square sont achevés ainsi que les plantations. La mairie a réglé le solde des travaux à l'entreprise, il reste à demander le versement des subventions obtenues.

6.2. Dissimulation des réseaux

La rue des Perdrix est terminée.

6.3. Vente terrains

Un nouveau compromis de vente a été signé pour un terrain situé rue des pêcheurs au lotissement de Lijardière, la mairie est donc dans l'attente de deux règlements pour vente de terrain sur ce lotissement. De plus, une option vient d'être posée. Il reste donc 5 terrains à la vente.

Par ailleurs, deux administrés ont demandé à acheter à la commune des parcelles limitrophes avec leur propriété. Le Conseil valide ces demandes en contrepartie d'un tarif de 8€ du m².

7. FESTIVITES ET ANIMATIONS REALISEES

7.1. Inaugurations du 30/11/2019

Depuis de nombreuses années la mairie n'avait pas réalisé d'inauguration bien que de nombreux projets aient vu le jour. Cette matinée s'est bien déroulée.

7.2. Téléthon le 30/11/2019 à 20h00

Ce fut un beau moment de partage avec des animations réussies malgré une faible fréquentation.

7.3. Noël des enfants de Saint-Léger

Les enfants étaient nombreux et le spectacle a beaucoup plu.

7.4. Vœux du Maire 2020

Près de 200 personnes ont participé aux vœux du Maire 2020. L'après-midi a rencontré un vif succès.

8. EXPRESSION LIBRE INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

- Distribution à tous les élus de la lettre d'information Infosite – Natura 2000

- Le début des travaux concernant l'installation de la fibre commenceront début 2020 et se termineront en 2021
- Lors d'une réunion, le percepteur de Pons a annoncé que la commune sera compensée au centime près de la perte de la taxe d'habitation
- Les deux campagnes de piégeages de chats ont été réalisées avec succès
- Lors de la réunion du Syndicat de la Basse Seugne, il a été convenu que la fontaine à Mimille à l'ancienne chapelle et la fontaine de Madame Martin seront nettoyées
- La commune de Saint-Léger adhère à l'association FDGDON 17.

Fin de séance : 22h30

La secrétaire de séance, Madame Christine MÉTREAUD.

Le Maire, Monsieur Michel GENEAU